

Les 10 points clés du Règlement d'un Appel à création

Mars 2014,

Ce document est un résumé d'un Règlement d'un appel à création organisé par eYeka sur le site eYeka (www.eyeka.com). Le Règlement présente les droits et les obligations de chaque participant à un concours.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter les articles du Règlement de chaque appel à création, cités entre parenthèses.

Ce document a un objectif purement informatif et n'a pas valeur contractuelle.

Tables des matières :

I. Identité des organisateurs d'un Concours

II. Acceptation et respect du Règlement

III. Participation au concours

IV. Obligations de soumettre des créations artistiques

V. Utilisation des signes distinctifs de la société - Confidentialité

VI. Sélection des contributions gagnantes

VII. Prix du Jury

VIII. Utilisation des contributions

a. Utilisation des contributions gagnantes

b. Utilisation de l'ensemble des contributions admises à participer au concours

IX. Garanties et indemnisations

X. Limitation de responsabilité

I. Identité des organisateurs d'un concours

eYeka organise le concours au nom et pour le compte d'**une société** (art.1). L'identité de la société est également mentionnée dans le Règlement du concours à moins que ce concours ne soit organisé sous couvert de confidentialité sur le site eYeka.

II. Acceptation et respect du Règlement

Le Règlement a une valeur contractuelle (art. 12). Avant de participer au concours, chaque participant doit accepter et s'engager à **respecter les termes du Règlement**.

En cas de fraude ou de violation d'une des dispositions du Règlement, la participation au concours et/ou la remise du prix seront considérées comme **nulles** (art. 2.9 ; 3.4 ; 10).

III. Participation au concours

- Sauf dispositions contraires, le concours est ouvert à **toutes personnes sans restriction d'âge ou de lieu de résidence**. La participation des mineurs est conditionnée à l'autorisation écrite de leurs parents/tuteurs légaux, après une lecture par ces derniers des termes du Règlement.

- La participation au concours est conditionnée à la création préalablement d'un **compte utilisateur** sur le site eYeka et à **l'acceptation des conditions générales du site eYeka** (art. 2.4 ; 7.3).
Pour participer, le participant doit télétransmettre sa contribution pendant la période de participation (art. 2.2).

IV. Obligations de soumettre des créations artistiques

Le concours consiste en la **réalisation de contributions créatives** (art. 1 ; 2.1). Les participants s'engagent notamment à ne pas diffuser de contributions contenant des éléments illicites, quelle que soit leur nature ou leur forme (art. 3.1).

Toute contribution doit être **conforme notamment** :

- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. 3.1) et,
- au brief de l'appel à création (art. 2.1 ; 3.2).

Le site eYeka est le **seul moyen** de transmettre des contributions pour participer au concours. Les contributions transmises par tout autre moyen ne seront pas admises dans le concours (art. 2.4).

Les participants doivent préciser dans la description de leurs contributions, **la source des éléments** (musique, texte, image...) intégrés dans les contributions (art. 3.3).

V. Utilisation des signes distinctifs de la société - Confidentialité

- Utilisation des signes distinctifs de la société (art. 2.7) : Dans le cas où la société met à la disposition des participants ses signes protégés par un droit de propriété intellectuelle afin qu'ils les incorporent dans leurs contributions, le droit pour les participants d'utiliser de tels signes est limité à **la seule réalisation de contributions pour participer au concours** sur le site eYeka.

Aucune altération n'est permise, à l'exception des modifications strictement nécessaires pour les intégrer dans les contributions.

- **LORSQUE LE CONCOURS EST ORGANISE SOUS COUVERT DE CONFIDENTIALITE SUR LE SITE EYEKA** (art. 2.6) :

- Les contributions télétransmises par les participants ne seront **pas diffusées** sur le site eYeka pendant la période de soumission des contributions.

- Hormis le téléchargement sur le site eYeka aux fins de visionnage par la société, eYeka, les participants doivent conserver leurs contributions de **manière confidentielle**. Ainsi les participants s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer, à qui que ce soit, tout ou partie des contributions.

- Les participants ne peuvent toutefois divulguer leurs contributions qu'à toute personne intervenant **directement** dans la réalisation des contributions.

- Cette obligation de confidentialité est en vigueur **jusqu'à l'annonce des gagnants du concours**. Pour les contributions désignées gagnantes de l'appel à création, l'obligation de confidentialité reste en vigueur après l'annonce des gagnants et est sujette aux termes du contrat de cession.

VI. Sélection des contributions gagnantes

Les contributions gagnantes seront sélectionnées par **un jury** composé de membres de la société et/ou d'eYeka (art. 4.1) selon les **critères suivants** : qualité d'exécution, qualité narrative, cohérence avec le thème du concours, originalité (art. 4.2).

Les gagnants sont avertis **par eYeka**, au nom et pour le compte de la société, **par courriel** à l'adresse communiquée lors de la création de leur compte utilisateur sur le site eYeka (art. 4.4).

Les identifiants des gagnants seront **publiés** sur les différents supports de communication d'eYeka (notamment le blog eYeka et sur les compte Twitter et Facebook d'eYeka) (art. 4.4). Les auteurs désignés gagnants de l'appel à création autorisent la société et eYeka à utiliser et **reproduire leur prénom, nom** et informations relatives aux dotations qu'ils ont perçues à toutes fins promotionnelles, publicitaires et de relations publiques en relation avec le concours, notamment sur le site eYeka (art. 11).

eYeka communiquera les données des gagnants à la société afin d'organiser les relations contractuelles. Ce transfert concerne le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de carte nationale d'identité ou de passeport, la date de naissance, à l'exclusion de toute autre donnée (art. 13).

VII. Prix du Jury

Les gagnants reçoivent **les prix mentionnés dans le Règlement** (art. 5.1).

Ces prix sont remis aux gagnants **en contrepartie de la cession des droits d'exploitation** et sous réserve de la signature du contrat de cession (art. 5.2).

Les sommes seront versées **par eYeka**, au nom et pour le compte de la société, **sur le compte Paypal** des gagnants via le compte utilisateur eYeka par lequel les contributions ont été télétransmises et au plus tard huit semaines après la fin de la période de participation (art. 5.4).

La remise des prix est conditionnée à :

- La création d'un compte utilisateur sur le site Internet Paypal et disposer d'un **compte Paypal valide** au moment du paiement (art.2.4) ;
- L'envoi par le gagnant de l'appel à création à eYeka du contrat de cession de droits d'exploitation, **signé et paraphé** et à la remise par le gagnant à eYeka du **master de la contribution au format haute définition** et sur le support qui lui seront indiqués par eYeka (art. 6.5).

Dans le cas où le system Paypal n'est pas disponible dans le pays du gagnant de l'appel à création, les prix seront payés par eYeka par virement bancaire sur le compte bancaire du client.

Les gagnants sont responsables des **conséquences sociales et fiscales** liées à la perception des prix telles que notamment la déclaration de ces sommes auprès de l'administration fiscale et l'acquiescement de l'impôt applicable (art. 5.3).

VIII. Utilisation des contributions

a. Utilisation des contributions gagnantes (art. 6)

Les gagnants d'un appel à création **cèdent** à la société les droits d'exploitation sur leurs contributions. Pour ce faire, un contrat de cession des droits d'exploitation sera envoyé par email par eYeka aux gagnants du concours (art.6.1). Une matrice du contrat de cession est en **annexe du Règlement** (art. 6.4). Les dispositions du contrat de cession de droits d'exploitation ne sont pas négociables.

Dans le cadre de la cession de droits, **eYeka** représente et signe au nom et pour le compte de la société (art. 6.1).

La cession des droits de l'auteur au profit de la société est consentie pour **la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle** (art. 6.2).

Le gagnant doit **signer et parapher le contrat** de cession et remettre à eYeka le **master de sa contribution** en qualité haute définition et sur le support qui lui seront indiqués par eYeka (art.6.5).

Si un gagnant ne retourne pas le contrat de cession signé et paraphé et le master dans le délai imparti, la société aura toute discrétion pour désigner **un autre gagnant** et lui attribuer le prix ou pour déclarer le prix non attribué (art. 6.6).

La société et/ou eYeka pourra(ont) demander aux gagnants d'apporter des **modifications** à leur contribution si cela s'avère nécessaire pour toute utilisation de la contribution (art. 3.6).

b. Utilisation de l'ensemble des contributions admises à participer au concours

A l'exception des contributions gagnantes, les participants **conservent l'ensemble des droits de propriété intellectuelle** auxquelles peuvent être sujettes les contributions (art. 2.8 ; 7.4).

Il en est de même dans le cas où la société décide de **ne pas acquérir les droits** d'exploitation sur les contributions gagnants (art. 6.7).

Du seul fait de leur participation à l'appel à création, les participants autorisent expressément la société à reproduire, représenter, et à les **communiquer au public** pour notamment des relations presse, des communications institutionnelles, à la présentation et la promotion du concours. Les participants autorisent également l'utilisation de leur contributions dans le cadre d'activités de **recherches marketing**, de recherche et développement pour des produits et services produits par la société (art. 7.1).

Les participants autorisent la société à produire et à commercialiser des produits et services reprenant ou s'inspirant des **idées, thèmes et/ou concepts** développés dans ces contributions (art. 7.2).

Les participants reconnaissent et acceptent que la société dispose d'un **accès constant** et régulier à plusieurs sources d'œuvres, de concepts, d'idées, d'innovation et plus généralement d'éléments créatifs et d'innovation, développés soit en interne par ses propres préposés ou en externe par des ressources extérieures (art. 8).

IX. Garanties et indemnisations (art. 9)

Les participants garantissent que leurs contributions sont **originales** (art. 9.3) et qu'ils sont bien les **seuls titulaires** des droits qu'ils peuvent être amenés à céder à la société (art.9.5).

Qu'à défaut, l'auteur garantit à la société qu'il a obtenu **par écrit**, préalablement à la mise à disposition de la création, auprès de chaque auteur ayant contribué à la création (art. 9.4 ; 9.5).

L'auteur garantit à la société **la jouissance et l'exercice paisible** des droits attachés à la création (art.9.2) et que cette création ne constitue **pas une violation d'un droit d'un tiers** (art. 9.3).

Les participants **garantissent eYeka et la société** contre toute action ou dommage subi par eYeka et/ou la société lié à la violation du Règlement par un participant ou à toute action provenant d'un tiers qui soutiendrait que la contribution viole ses droits de propriété intellectuelle (art. 9.1).

X. Limitation de responsabilité (art. 14)

- La société et eYeka **ne sauraient être responsables** notamment en cas de difficultés de connexion au réseau internet, de dommages résultant de la perte des contributions télétransmises vers le site eYeka ou de contamination par d'éventuels virus ou intrusion d'un tiers dans le système du terminal ou autre équipement des participants.

- Les limitations de responsabilité d'eYeka **ne s'appliquent pas** en cas de blessure corporelle ou de décès causé par une violation intentionnelle ou non-intentionnelle des obligations contractuelles d'eYeka.